

Cour d'appel de Douai, 29 janvier 2016, n° 14/02398

Chronologie de l'affaire

CPH Tourcoing 15 mai 2014	>	CA Douai Infirmation 29 janvier 2016
------------------------------	---	--

Sur la décision

Référence : CA Douai, 29 janv. 2016, n° 14/02398

Juridiction : Cour d'appel de Douai

Numéro(s) : 14/02398

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Tourcoing, 15 mai 2014

Sur les personnes

Avocat(s) : Gontran DE JAEGHERE, Sophie DUMINIL

Parties : SAS HPM NORD PRIS EN SON ETABLISSEMENT DE LA CLINIQUE DU VAL DE LYS

Texte intégral

ARRÊT DU	M ^{me} J X
29 Janvier 2016	XXX
N° 5/16	XXX
RG 14/02398	Présente et assistée de M ^e Sophie DUMINIL, avocat au barreau de LILLE
XXX	
Jugement du	INTIMÉE :
Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de TOURCOING	SAS HPM NORD PRIS EN SON ETABLISSEMENT DE LA CLINIQUE DU VAL DE LYS
en date du	XXX
15 Mai 2014	XXX
(RG 13/00335 -section 3)	Représentée par M ^e Gontran DE JAEGHERE, avocat au barreau de LILLE
NOTIFICATION	
à parties	COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ
le 29/01/16	Z A
Copies avocats	: PRÉSIDENT DE CHAMBRE
le 29/01/16	V W
COUR D'APPEL DE DOUAI	: CONSEILLER
Chambre Sociale	XXX
— Prud'Hommes-	: CONSEILLER
APPELANTE :	GREFFIER lors des débats : Annie LESIEUR

DÉBATS : Audition du 21 octobre 2015

Le prononcé de l'arrêt a été prorogé du 18 Décembre 2015 au 29 Janvier 2016 pour plus ample délibéré

ARRÊT : Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 29 Janvier 2016,

les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Z A, Président et par Nadine BERLY greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Statuant sur l'appel interjeté par J X d'un jugement en date du 15 mai 2014 du Conseil de Prud'hommes de Tourcoing l'ayant déboutée de sa demande et condamnée aux dépens ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de céans en date du 29 mai 2015 ayant ordonné la réouverture des débats, la comparution personnelle de B C, T U et F G à l'audience du 21 octobre 2015 afin qu'elles soient entendues sur les faits et confrontées à J X et réservé les dépens ;

Vu les dernières écritures et ou les observations orales, soutenues à l'audience du 21 octobre 2015, de J X qui, reprenant sa demande antérieure, sollicite de la Cour l'infirmité du jugement entrepris et la condamnation de la société au paiement de :

- 1025,88 euros à titre de rappel de salaire sur la mise à pied à titre conservatoire
- 102,58 euros au titre des congés payés
- 6974,60 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 697,50 euros au titre des congés payés y afférents
- 16274,10 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 42000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 3487,30 euros à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement
- 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures et ou les observations orales, soutenues à l'audience du 21 octobre 2015, de la société Y PRIVE METROPLE NORD intimée qui continue de solliciter de la cour la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de l'appelante à lui verser 1000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Attendu en application de l'article L1234-1 du code du travail que tant la réalité que l'importance de la faute grave reprochée à l'appelante, consistant dans le fait de ne pas avoir décelé une erreur de posologie et d'avoir délégué à une auxiliaire de puéricultrice l'exécution d'actes ne relevant pas de sa compétence, sont déterminées par l'existence ou non de la tolérance par l'établissement hospitalier d'une pratique conduisant à accepter l'accomplissement par B C, auxiliaire de

puéricultrice, d'actes qui devaient relever de la seule responsabilité de l'appelante en raison de sa qualité de sage-femme ; qu'à cet égard, si l'intimée a souligné dans une note de service en date du 14 février 2012, ayant pour objet les décrets de compétence, qu'aucun glissement de tâche n'était autorisé, accompagnant ce rappel d'exemples de condamnations à des peines d'emprisonnement et d'amende infligées à des membres de personnel hospitalier, aides-soignants, infirmiers et directeurs, que si figure dans le compte rendu de réunion de service du 25 juin 2013 un rappel, selon lequel l'administration de thérapeutiques à des nouveau-nés relevait de la compétence des sages-femmes, de telles instructions n'ont donné lieu à aucun suivi réel ; qu'il apparaît en effet des témoignages produits par l'appelante qu'il était courant depuis longtemps au sein du service que les auxiliaires de puériculture se chargent des traitements à donner aux nouveau-nés ; que l'attestent D E, sage-femme en fonction dans l'établissement, de février 1996 à décembre 2009, R S, collègue de l'appelante jusqu'en 2012, L M, auxiliaire de puériculture puis infirmière en poste dans le service de l'appelante de 1999 à 2009 ; que P Q qui a travaillé aux côtés de l'appelante en qualité de sage-femme également, ajoute que certaines auxiliaires avaient pris l'habitude, avec l'accord des pédiatres, de gérer seules les bébés bien au-delà parfois de leurs compétences ; qu'en outre, l'établissement n'ignorait pas que B C effectuait des tâches qui excédaient ses compétences puisque dans la note établie à la suite de son entretien professionnel en date du 7 mars 2013, son manager constatait dans la rubrique «autonomie dans la prise de décision» qu'elle prenait trop de décisions dans certains domaines et se référait à un entretien interne dont le contenu n'a pas été divulgué ; qu'aucune suite n'a toutefois été donnée par l'employeur à de telles constatations ; que bien plus il résulte du compte rendu de la réunion du 26 juillet 2013 par l'hôpital et des auditions des témoins qu'il n'est apparu anormal à aucun de ses interlocuteurs, lors du retour de Zoé Manche dans le service en fin d'après-midi, que ce soit B C qui prenne connaissance de la copie du courrier du docteur N O, cardiologue, en date du 25 juillet 2013, adressé au pédiatre, dans lequel il n'était mentionné que le taux de digoxine de 0,3 ml. administré après la naissance, qui appelle le cabinet médical pour obtenir des précisions sur l'administration à effectuer et qui reçoive les instructions non seulement de la secrétaire mais également, ultérieurement, du cardiologue lui-même ; que ce dernier point est également rappelé dans la lettre de licenciement ; que l'habitude de déléguer une auxiliaire de puériculture dans l'administration de médicaments par voie orale se retrouve dans le comportement de l'appelante décrit par elle-même dans sa note manuscrite en date du 25 juillet 2013 ; qu'en effet elle rapporte les faits suivants après avoir noté dans le cahier de transmission le taux de digoxine erroné à administrer à Zoe Manche, que lui a communiqué B C : «je lui ai demandé si elle veut que je m'en occupe. Elle me répond qu'elle va le faire» ; que le compte rendu en date du 26 juillet 2013 expose les raisons pour lesquelles l'appelante a consenti à cette délégation de responsabilité ; qu'il y est noté qu'elle est consécutive à des habitudes de travail, le binôme étant ancien et un excès de confiance mutuelle régnant au sein de celui-ci, et que, si l'effectif soignant était adapté au nombre de patientes et de nouveau-nés dans le service, respectivement douze et dix présents, l'appelante était occupée par la prise en charge d'une patiente ayant connu un malaise à la suite de saignements supérieurs à la normale ; qu'en outre, il convient de relever que la pertinence de l'hospitalisation de Zoé Manche dans la maternité classée au niveau 1 et donc l'adaptation de l'effectif à la situation à laquelle il devait faire face a été mise en doute, lors de la réunion du 26 juillet 2013, par la sage-femme responsable de maternité, la maternité étant classée au niveau 1, supposant la prise en charge de grossesses normales, alors que compte tenu des circonstances entourant la grossesse et la naissance de l'enfant, le choix d'une maternité de niveau 2, disposant également d'une unité de

néonatalogie prenant en charge les nouveau-nés nécessitant une surveillance particulière, sans soins de réanimation, paraissait plus approprié;

Attendu que l'erreur de posologie que l'appelante n'a pas décelée trouve son origine dans une retranscription erronée des instructions reçues, commise par B C à la suite de ce contact; que cette erreur apparaît dans le dossier «crossway», consistant en une fiche de suivi médical informatique du nouveau-né; que sous la mention du taux exact de digoxine, 0,3ml. à administrer deux fois par jour, B C y a ajouté, selon ses propres déclarations transcrites lors de son audition, un taux de 3ml. à 18h. et à 6h.; que de même, la fiche de liaison néo-natale comporte une anomalie, dans la rubrique remarques et consignes, puisqu'il y est noté à la fois que le taux de digoxine doit être de 0,1 ml. par kg. et que la mention «3ml. donné à la naissance» a été rectifiée par l'ajout d'un zéro et d'une virgule précédant le chiffre 3; que cette rectification est susceptible d'être le fait de l'appelante, qui rapporte, dans sa note manuscrite précitée, avoir procédé à une telle modification dans le cahier de transmission dès qu'elle a eu connaissance de l'erreur de posologie que lui a fait remarquer l'infirmière de nuit, T U, à son arrivée; qu'il n'est nullement établi que l'appelante aurait dû immédiatement se rendre compte de cette erreur et agir en conséquence, dès que l'infirmière de nuit, à qui elle transmettait les consignes, la lui a fait remarquer; qu'en effet il résulte de l'audition d'T U que celle-ci, bien que surprise de l'importance du taux, a pensé qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle et n'a pas incité l'appelante à s'en assurer; que toutefois l'accord que l'appelante a donné à B C d'administrer elle-même la digoxine, supposait néanmoins qu'elle s'assure de la correcte exécution par l'assistante de puériculture des instructions données par le cardiologue et transcrites dans la fiche de suivi médical; que l'erreur de posologie commise par l'auxiliaire de puériculture pouvait être facilement identifiée par la seule consultation de cette fiche; qu'en donnant un tel accord sans vérification ultérieure l'appelante a bien commis un fait fautif constituant une cause réelle et sérieuse de licenciement quelle que soit l'ancienneté et la carrière de l'appelante;

Attendu cependant que, compte tenu de ce que la pratique de déléguer l'exécution d'actes de soins de nouveau-nés par des assistantes de puériculture résultait d'une tolérance de fait au sein du service, que l'omission de déceler l'erreur de posologie imputable à B C, a été commise alors que l'appelante devait faire face à des urgences susceptibles de détourner son attention, la faute commise par celle-ci ne rendait pas impossible le maintien de celle-ci dans l'entreprise même pendant la durée limitée du préavis;

Attendu qu'il n'existe pas de contestation sur le montant du rappel de salaire au titre de la mise à pied conservatoire devenue sans objet, de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnité conventionnelle de licenciement et des congés payés y afférents, la société n'en contestant que le principe;

Attendu en application de l'article L1232-2 du code du travail qu'il résulte de la lettre de licenciement que l'entretien préalable s'est tenu en présence de la directrice des ressources humaines du groupe, de la directrice des soins infirmiers et d'un juriste de droit social; que la société ne justifie pas la participation à l'entretien de cette dernière personne dont les qualifications exactes et l'appartenance à l'entreprise ne sont pas définies, aux

cotés de la directrice des ressources humaines du groupe qui disposait en outre des compétences suffisantes en matière de droit social compte tenu de ses fonctions; qu'une telle présence qui conduisait à dénaturer l'entretien préalable, confère un caractère irrégulier à la procédure de licenciement; qu'il convient de condamner la société au paiement de la somme de 3487 euros;

Attendu qu'il convient de débouter l'intimée de sa demande reconventionnelle;

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de l'appelante les frais qu'elle a dû exposer tant devant le Conseil de Prud'hommes qu'en cause d'appel, et qui ne sont pas compris dans les dépens; qu'il convient de lui allouer une somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

INFIRME le jugement déféré

ET STATUANT A NOUVEAU

CONDAMNE la société Y PRIVE METROPLE NORD à verser à J X

– 1025,88 euros (mille vingt cinq euros et quatre vingt huit centimes) à titre de rappel de salaire sur la mise à pied à titre conservatoire

– 102,58 euros (cent deux euros et cinquante huit centimes) au titre des congés payés

– 6974,60 euros (six mille neuf cent soixante quatorze euros et soixante centimes) à titre d'indemnité compensatrice de préavis

– 697,50 euros (six cent quatre vingt dix sept euros et cinquante centimes) au titre des congés payés y afférents

– 16274,10 euros (seize mille deux cent soixante quatorze euros et dix centimes) à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement

– 3487 euros (trois mille quatre cent quatre vingt sept euros) à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement;

DEBOUTE J X du surplus de sa demande et la société Y PRIVE METROPLE NORD de sa demande reconventionnelle;

CONDAMNE la société Y PRIVE METROPLE NORD à verser à J X 2000 euros (deux mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la société Y PRIVE METROPLE NORD aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

N. BERLY P. A